

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Goli

Jugement n° 2088

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} Rivka Cecile Goli le 16 février 2001 et régularisée le 6 avril, la réponse de l'UNESCO du 22 mai, la réplique de la requérante du 29 juin et la duplique de l'Organisation du 10 août 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante de la Côte-d'Ivoire, est née en 1956. Elle est entrée au service de l'Organisation à son siège à Paris en 1982. A sa demande, elle a été mutée en juillet 1995 au bureau de liaison de l'UNESCO à Washington D.C. où elle avait le statut d'agent recruté localement. Le 1^{er} novembre 1997, elle a été promue au grade GS-5. Son engagement de durée définie devait expirer le 30 novembre 2000.

Le 25 février 2000, un incident s'est produit entre la requérante et son supérieur hiérarchique. Au cours de l'échauffourée, la requérante s'est blessée à la cheville. Le Directeur général a demandé au directeur adjoint du bureau de New York d'enquêter sur cet incident, ce qu'il a fait. Il a rendu son rapport le 17 mars 2000. Le 28 mars, le directeur du Bureau du personnel par intérim a adressé à la requérante une lettre dans laquelle il faisait référence à ce rapport et l'informait que le Directeur général avait l'intention de fermer le bureau de Washington le 30 juin 2000 et qu'à compter du 2 mai elle serait réaffectée au siège. Dans l'échange de correspondance qui s'en est suivi, la requérante a informé l'Organisation qu'elle ne pouvait pas encore voyager à cause de sa blessure. Elle a également demandé que lui soit accordé le statut non local. Dans un mémorandum du 24 mai, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines par intérim a pris note du fait que la requérante n'était pas rentrée au siège le 2 mai et lui a accordé jusqu'au 19 juin pour se présenter à son travail. Le 13 juin, elle a pris contact par télécopie avec le siège, en joignant une lettre d'une kinésithérapeute qui indiquait qu'elle n'était pas encore en mesure d'emprunter les transports publics, étant donné qu'elle avait toujours des problèmes de mobilité.

Dans un mémorandum du 29 juin 2000, ce même directeur a informé la requérante que, puisqu'elle n'avait pas rejoint son poste au siège, son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration, le 30 novembre 2000, et qu'elle serait mise en congé spécial à plein traitement jusqu'à cette date. Dans une lettre du 19 juillet 2000, la requérante a adressé au Directeur général une réclamation contre cette décision, demandant un «réexamen administratif». L'affaire a été portée devant le Conseil d'appel. Dans son rapport du 4 décembre 2000, il a recommandé que la décision qui avait abouti à la résiliation de l'engagement de la requérante soit annulée, que celle-ci soit réintégrée et qu'elle perçoive à titre de réparation l'équivalent de trois mois de traitement. Le Directeur général n'a pas suivi cette recommandation et, par une décision datée du 30 janvier 2001, que la requérante attaque, il a rejeté son appel.

B. La requérante déclare que l'avis de non-renouvellement daté du 29 juin 2000 était «défectueux et illégal». Aucun motif n'a été invoqué pour justifier la résiliation de son engagement si ce n'est qu'un poste avait été maintenu à sa disposition jusqu'au 19 juin. La requérante ne peut que supposer qu'il a été mis fin à son engagement parce qu'elle n'était pas rentrée au siège. Elle fait observer qu'à l'époque elle était partiellement handicapée suite à l'incident survenu en février 2000, d'où l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de régler ses affaires à Washington dans

les délais requis. L'Organisation s'est contentée de lui fournir un billet d'avion et n'a pris aucune disposition en vue de sa réinstallation. Sa lésion à la cheville est imputable à son activité professionnelle et l'UNESCO ne lui a pas octroyé de réparation du fait des agissements de son supérieur hiérarchique.

La requérante soutient également que l'Organisation n'a pas respecté les règles en matière de licenciement. Elle n'a pas prévu de lui verser l'indemnité de licenciement qui lui est due en vertu de la disposition 109.5 (*sic*) du Règlement du personnel. L'insistance de la défenderesse pour qu'elle rentre prématurément au siège était déraisonnable et constituait un abus de pouvoir. La requérante a fait savoir à maintes reprises, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle était disposée à rentrer au siège, mais qu'elle souffrait d'un handicap physique et avait besoin de plus de temps pour se réinstaller. Elle a également fourni des attestations médicales en ce sens émanant de deux sources.

La requérante demande l'annulation du mémorandum du 29 juin 2000, sa réintégration et le versement rétroactif de son traitement. La date de sa mutation à un nouveau poste devra être «raisonnable et fixée d'un commun accord», et elle souhaiterait être consultée à l'avance au sujet du poste qui lui sera offert. En cas de réintégration, elle demande que l'Organisation se conforme aux dispositions 107.9 et 107.10 concernant respectivement le transport des effets personnels et le déménagement du mobilier, qu'elle convienne d'une indemnité compensant la résiliation prématurée du bail de son appartement à Washington, qu'elle prenne en charge les frais médicaux qui n'ont pas été remboursés par son assurance maladie et lui accorde une indemnité pour le préjudice physique qu'elle a subi, et qu'elle lui alloue des dommages-intérêts pour stress et atteinte à sa réputation. A défaut, si la réintégration se révèle impossible, elle demande une indemnité équivalant à dix-huit mois de traitement, en application de la disposition 109.5 (*sic*), une indemnité au titre des frais médicaux qu'elle a encourus et de sa lésion à la cheville, ainsi qu'une réparation pour les mauvais traitements qu'elle a subis et la résiliation illicite de son engagement.

C. L'Organisation conteste l'allégation de la requérante selon laquelle la décision de ne pas renouveler son contrat était illégale. Son affectation au siège était «une mesure exceptionnelle prise en sa faveur», compte tenu de la fermeture du bureau de liaison de Washington et de la suppression de son poste qui en a résulté. Vu la durée de ses services, le Directeur général a décidé de la muter à Paris et de lui accorder le statut non local. La requérante a refusé cette offre. Dans le mémorandum du 24 mai, elle a été prévenue que, si elle n'acceptait pas ladite offre et ne se présentait pas à son travail le 19 juin au plus tard, l'Organisation n'aurait d'autre choix que de ne pas renouveler son engagement. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'une décision lorsque le fonctionnaire concerné en a déjà été informé par le passé. La requérante savait pertinemment que son contrat ne serait pas renouvelé si elle ne prenait pas ses fonctions au siège le 19 juin 2000 au plus tard. Il n'y avait donc pas lieu de répéter les motifs de la décision attaquée. Au demeurant, les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut les affecter au poste qu'il estime opportun.

S'agissant des dispositions prises pour son transfert, la requérante a été informée qu'elle avait droit au transport de ses effets personnels. C'est elle qui en a empêché le transport à Paris. L'allégation d'abus de pouvoir formulée par la requérante est sans fondement. Afin de vérifier son état de santé, le médecin-chef de l'Organisation l'a fait examiner par le médecin-chef de la Banque mondiale. Celui-ci a conclu que le voyage ne causerait pas de problème notable pour autant que l'intéressée évite les périodes prolongées de station debout ou de marche. Les raisons médicales invoquées par la requérante n'étaient qu'un prétexte; elle n'avait pas l'intention de rentrer à Paris. La Caisse d'assurance maladie a régulièrement remboursé les frais de traitement de la requérante. Certains des remboursements qu'elle prétend ne pas avoir perçus concernent des factures qui soit n'ont pas encore été soumises à l'Organisation, soit ont été reçues après la cessation de ses services.

La disposition 109.5, alinéa b), concerne le personnel bénéficiant de contrats de durée indéterminée. Comme la requérante avait un contrat de durée définie, la disposition en question ne s'appliquait pas à son cas. De plus, la demande de réparation que la requérante a formulée au titre de sa lésion est prématurée, car l'intéressée a saisi le Comité consultatif en matière d'indemnisation d'une demande qui est en cours d'examen.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses demandes de réparation et réclame des dépens. Elle fait valoir qu'elle se trouvait officiellement en congé de maladie au moment où l'Organisation a pris la décision de mettre fin à son contrat. En outre, sa mise en congé spécial ne pouvait être justifiée par des circonstances exceptionnelles. L'Organisation a donc fait preuve de parti pris envers elle.

D'après elle, certains fonctionnaires du Bureau du personnel ont manifesté de l'hostilité à son égard et l'Organisation ne l'a pas traitée équitablement. Elle soutient que les règles de procédure n'ont pas été respectées

dans le traitement de sa demande de réexamen administratif et dans le recours qui s'en est suivi. De plus, l'UNESCO n'a pas consulté le comité consultatif des cadres compétent, comme elle est tenue de le faire lorsque le contrat d'un fonctionnaire n'est pas renouvelé après au moins cinq ans de service.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare que la requête est dénuée de fondement, qu'elle a parfaitement suivi les procédures relatives aux recours internes et que c'est la requérante elle-même qui n'a pas attendu l'expiration de certains délais prescrits.

La défenderesse fait observer que la requérante n'a pas officiellement informé l'administration d'un quelconque congé de maladie pendant la période considérée et le service médical ne possède aucun certificat médical pertinent.

C'est à juste titre que l'Organisation a mis la requérante en congé spécial à plein traitement en application de la disposition 105.2. C'est la fermeture imminente du bureau de Washington qui constituait les «circonstances exceptionnelles» au sens de ladite disposition.

Dès lors que la requérante était une fonctionnaire recrutée localement, il n'y avait pas lieu de consulter le comité auquel elle fait allusion au sujet du non-renouvellement de son contrat.

CONSIDÈRE :

1. A l'époque des faits, la requérante était employée au bureau de liaison de l'UNESCO à Washington en tant que secrétaire recrutée localement. Elle avait le grade GS-5 et bénéficiait d'un engagement de durée définie qui devait expirer le 30 novembre 2000.
2. Un incident s'est produit le 25 février 2000 entre la requérante et son supérieur hiérarchique, lesquels ont donné des faits des versions contradictoires. A cette occasion, la requérante s'est foulé la cheville. L'Organisation a demandé au directeur adjoint du bureau de New York d'enquêter sur cet incident. Ce dernier a fait savoir, le 17 mars, qu'il n'était pas en mesure de déterminer qui était responsable de l'incident en question. Il a conclu qu'il n'était pas envisageable que les deux collègues continuent de travailler dans la même unité et dans les mêmes locaux, d'autant qu'ils étaient les seuls membres de cette unité.
3. Le bureau de liaison de Washington devait fermer le 30 juin 2000. Dans une lettre du 28 mars 2000, le Directeur général a rappelé la requérante à Paris; son intention était de lui laisser un laps de temps raisonnable pour préparer son déménagement. Il a fixé au 2 mai 2000 la date à laquelle sa nouvelle nomination devait prendre effet. Dans la mesure où il s'agissait d'une fonctionnaire recrutée localement, cette décision avait un caractère exceptionnel.
4. La requérante a répondu le 29 mars 2000 qu'il lui serait impossible de déménager. Elle a indiqué que son médecin avait prescrit pour sa cheville des soins qui dureraient six semaines. Elle avait besoin de béquilles pour marcher, devait se déplacer en taxi pour venir au bureau et en repartir, et depuis le 9 mars devait aller à l'hôpital deux fois par semaine. Dans un mémorandum daté du 14 avril, la requérante a été informée en détail de ses nouvelles fonctions au Bureau du soutien et des services.
5. Dans un mémorandum daté du même jour, elle a demandé des éclaircissements sur son statut. Elle a été informée, dans un mémorandum du 24 mai, que la date à laquelle elle devait se présenter pour prendre ses fonctions avait été repoussée au 19 juin 2000. Elle était également avisée que l'offre qui lui était faite ne serait plus valable après cette date.
6. Le 13 juin, la requérante a transmis une lettre de sa kinésithérapeute spécifiant qu'en raison de sa mobilité restreinte elle était dans l'incapacité d'emprunter les moyens de transport publics et de voyager. La requérante s'est vu demander de consulter, sans attendre, le médecin-chef de la Banque mondiale. Celui-ci a indiqué, dans son rapport, qu'il avait examiné la requérante et s'était également entretenu avec son médecin traitant et sa kinésithérapeute, lesquels avaient déclaré que le voyage ne poserait aucun problème notable, à condition qu'elle évite de rester debout et de marcher pendant des périodes prolongées et prenne certaines précautions de base. Ce rapport a été communiqué le 8 juin à la requérante, qui a également été informée le 15 du même mois que son état de santé lui permettrait de voyager, pour autant qu'elle prenne quelques précautions simples.
7. La requérante ne s'est pas présentée à son nouveau travail. Elle a été informée par un mémorandum daté du

29 juin que son contrat ne serait pas renouvelé et qu'elle serait mise en congé spécial à plein traitement du 1^{er} juillet au 30 novembre 2000, date d'expiration de son engagement.

8. Le 19 juillet 2000, la requérante a adressé au Directeur général une réclamation contre cette décision.

9. Sans attendre la réponse de ce dernier, elle a saisi le Conseil d'appel le 27 juillet. Dans son rapport daté du 4 décembre 2000, celui-ci a recommandé l'annulation de la décision du 29 juin 2000, la réintégration de l'intéressée et le remboursement à celle-ci de l'intégralité de ses frais médicaux et frais de transport, ainsi que le versement de trois mois de traitement à titre de réparation pour préjudice moral et physique. Le Conseil a recommandé qu'il soit procédé à un nouvel examen médical, afin de déterminer si la requérante était apte à prendre ses fonctions au siège.

10. Le Directeur général, dans une lettre datée du 30 janvier 2001, a déclaré qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'appel il avait décidé de rejeter l'appel de la requérante. Telle est la décision attaquée.

11. La requérante demande :

- a) l'annulation du mémorandum du 29 juin 2000 et sa réintégration avec versement rétroactif de son traitement;
- b) la fixation d'une date arrêtée d'un commun accord pour sa mutation à un nouveau poste au sujet duquel elle devrait être consultée à l'avance;
- c) des décisions administratives prises en application des dispositions 107.9 et 107.10 du Règlement du personnel, ainsi qu'une indemnité fixée d'un commun accord pour la résiliation prématurée du bail de son appartement;
- d) le paiement des frais médicaux non remboursés par son assurance, ainsi qu'une indemnité pour le préjudice physique qu'elle a subi;
- e) des dommages-intérêts pour stress et atteinte à sa réputation.

A défaut, si elle n'est pas réintégrée, elle demande :

- i) une indemnité, telle que prévue à la disposition 109.5 (*sic*) du Règlement du personnel, d'un montant égal à dix-huit mois de traitement;
- ii) une indemnité au titre des frais médicaux encourus et du préjudice physique subi;
- iii) une «indemnité maximale» pour les mauvais traitements qu'elle a subis et la résiliation illicite de son engagement.

12. La requérante prétend que, lorsqu'elle a reçu l'ordre de rentrer au siège le 19 juin 2000 au plus tard, elle était partiellement handicapée et n'avait pas eu le temps de régler ses affaires à Washington ni de libérer son appartement. Rien n'avait été prévu pour sa réinstallation et aucun avis de mouvement de personnel ne lui avait été adressé; on s'était borné à lui fournir un billet d'avion. Elle réclame l'application des dispositions 107.1, alinéa a), sous-alinéa ii),&n bsp;107.8, 107.9, alinéas a), c), d) et f) et 107.10.

13. La disposition 107.1, alinéa a), sous-alinéa ii) prévoit que l'Organisation doit prendre en charge les frais de voyage d'un membre du personnel lors d'un changement de lieu d'affectation. La disposition 107.8 détermine, quant à elle, les dépenses qui constituent les frais de voyage, telles que les titres de transport, l'indemnité de subsistance, les frais de passeport ou dépenses similaires ainsi que toutes autres dépenses occasionnées par un voyage officiel. La disposition 107.9 porte sur les frais de transport des effets personnels et la disposition 107.10 sur le déménagement du mobilier.

14. Le Tribunal estime que, par le mémorandum du 24 mai 2000, la requérante a été informée que les frais de transport de ses effets personnels seraient couverts. Lorsque les déménageurs ont pris contact avec elle, le 31 mai 2000, elle a déclaré ne pas être encore prête. Par conséquent, la requérante ne saurait alléguer que l'Organisation a refusé de prendre en charge ses frais de déplacement et de déménagement.

Ce grief n'est pas fondé.

15. La requérante soutient que le mémorandum du 29 juin 2000 l'informant que son contrat ne serait pas renouvelé est défectueux car il ne donne pas le motif de la résiliation de son engagement. Selon elle, la disposition 109.5, alinéa b), qui traite du licenciement n'a pas été respectée. En outre, l'obligation qui lui était faite de rentrer au siège avant de s'être complètement remise de sa lésion, et sans lui laisser le temps de régler ses affaires était déraisonnable et constituait un abus de pouvoir. Du moment qu'elle a été licenciée, elle a droit à une indemnité, telle que prévue à la disposition 109.5 (*sic*), d'un montant équivalant à dix-huit mois de traitement.

16. L'Organisation fait valoir que la fermeture du bureau de Washington le 30 juin 2000 devait entraîner la suppression du poste occupé par la requérante. En temps normal, étant donné qu'elle avait le statut de fonctionnaire recrutée localement, elle aurait dû être licenciée au moment de la fermeture du bureau. A titre exceptionnel, elle s'est vu attribuer le statut non local lorsque le Directeur général a décidé de la muter à Paris. Elle a été informée de sa mutation le 28 mars 2000 avec obligation de se présenter au travail le 2 mai; elle a cependant obtenu une prolongation jusqu'au 19 juin 2000, étant entendu que le poste offert ne serait pas maintenu à sa disposition au-delà de cette date. Les 8 et 15 juin, les médecins qu'elle avait consultés l'ont avisée qu'elle était en mesure de voyager. L'Organisation l'a informée le 29 juin 2000 que, puisqu'elle ne s'était pas présentée pour prendre ses fonctions au siège malgré les informations précises qui lui avaient été données, son contrat ne serait pas renouvelé.

17. Le Tribunal estime qu'il s'agit là, sans aucun doute, de la raison invoquée pour le non-renouvellement du contrat de durée définie de la requérante. La décision du 29 juin n'est donc entachée d'aucun vice.

18. La disposition 109.5, qui traite du licenciement, et qui, selon la requérante, aurait dû lui être appliquée, ne s'applique qu'aux membres du personnel titulaires d'engagements de durée indéterminée. Or son engagement n'était pas de ce type.

Cette conclusion ne saurait être accueillie.

19. S'agissant de l'allégation selon laquelle il était déraisonnable d'exiger de la requérante qu'elle voyage en dépit de son incapacité physique, l'intéressée a présenté une lettre de sa kinésithérapeute spécifiant qu'elle ne pouvait pas voyager du fait d'une mobilité restreinte. Or le médecin-chef de la Banque mondiale, qui avait examiné la requérante, s'est entretenu avec son médecin traitant et sa kinésithérapeute. Dans un rapport adressé au médecin-chef de l'UNESCO, il a indiqué que, selon la kinésithérapeute, la requérante n'aurait pas de difficulté notable à voyager pour autant qu'elle évite les périodes prolongées de station debout et de marche. Le médecin-chef de la Banque mondiale a indiqué que la kinésithérapeute avait certes adressé à l'UNESCO, précédemment, une lettre dans laquelle elle recommandait que la requérante ne voyage pas, mais que cette recommandation valait pour les voyages impliquant de longs déplacements à pied. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que, loin d'interdire à l'intéressée de se rendre en avion à Paris, la propre kinésithérapeute de la requérante n'y voyait aucun inconvénient, à condition que des précautions raisonnables soient prises.

20. Le Tribunal considère que la requérante n'a fait aucun effort pour se conformer à l'instruction qui lui avait été donnée de se présenter au travail le 19 juin. Elle n'a fourni absolument aucun détail sur la nature du bail de son appartement, ni sur le déménagement de son mobilier ou de ses effets personnels. Aucun renseignement n'a été donné sur la raison pour laquelle il lui était impossible de s'organiser. Il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait. Le Directeur général lui a accordé un avantage exceptionnel en lui offrant le statut non local qui lui aurait donné droit à la prise en charge par l'UNESCO des frais de voyage et de déménagement. Elle n'a pas saisi cette offre.

Le Tribunal estime que l'Organisation ne s'est pas comportée de manière déraisonnable et qu'il n'y a pas eu abus de pouvoir.

21. L'Organisation conteste ne pas avoir pris en charge les frais médicaux encourus par la requérante. Selon elle, la Caisse d'assurance maladie a régulièrement remboursé les frais afférents au traitement suivi par la requérante. Les factures qui n'ont pas été remboursées soit n'ont pas été reçues par le service médical de l'Organisation, soit correspondent à des traitements suivis par la requérante après la cessation de ses services.

22. S'agissant de la demande de réparation pour lésion professionnelle, celle-ci, qui devait être adressée au Comité consultatif en matière d'indemnisation, est en cours d'examen. La conclusion que la requérante formule à cet égard est donc prématurée et n'est pas recevable.

23. La requérante soutient que la législation des Etats-Unis lui confère des droits.

Les références faites aux droits qui sont les siens en vertu de la législation des Etats-Unis ne sauraient être retenues par le Tribunal. La compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement de la requérante ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

24. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'il a été mis fin à son engagement alors qu'elle se trouvait en congé de maladie officiel. Selon l'Organisation, elle n'a jamais été en congé de maladie et rien ne prouve qu'elle l'a été. L'allégation selon laquelle la requérante a pris un congé de maladie est contredite par la lettre du 29 mars 2000, dans laquelle elle déclare avoir eu à se déplacer en taxi pour se rendre au bureau et en repartir.

Ce moyen ne saurait être retenu.

25. La requérante soutient également qu'en vertu de la disposition 104.1, alinéa b), il aurait fallu qu'un comité consultatif des cadres soit consulté au sujet du non-renouvellement de son engagement. Mais l'Organisation explique que, selon la disposition 104.1, alinéa c), il n'y avait pas lieu de consulter un tel comité au sujet du non-renouvellement de contrat de la requérante étant donné qu'elle était un membre du personnel local hors siège. Le Tribunal accepte l'argument de l'Organisation.

Ce moyen doit être écarté.

26. La requérante soutient également que le Directeur général n'avait pas le droit de la mettre en congé spécial en application de la disposition 105.2. L'administration fait valoir qu'elle en a le droit dans des circonstances exceptionnelles; en l'occurrence il s'agissait de la fermeture du bureau de Washington prévue pour le 30 juin, date après laquelle la requérante ne pouvait plus y travailler.

Ce moyen échoue.

27. Les conclusions de la requérante qui sont énumérées aux alinéas a) à e) du considérant 11 ci-dessus et celles qu'elle formule à titre subsidiaire aux points ii) et iii) ne sauraient être accueillies. Elle demande néanmoins, au point i), une indemnité de licenciement en application de la disposition 109.5 qui ne traite pas des indemnités. Celles-ci font en fait l'objet de la disposition 109.7 qui prévoit, notamment, que la résiliation d'un engagement de durée définie après au moins six ans de service, du fait de la suppression du poste, donne droit à une indemnité de licenciement calculée en fonction de la durée des services de l'intéressée et du barème indiqué.

Devant le Conseil d'appel, la requérante avait bien demandé une indemnité de licenciement en vertu de la disposition 109.7. La question de l'indemnité de licenciement n'a pas été discutée devant le Tribunal, probablement parce que la requérante n'a pas invoqué la bonne disposition du Règlement du personnel. Le Tribunal considère que la question relative à la demande d'une indemnité de licenciement en vertu de la disposition 109.7 (mentionnée par erreur comme étant la disposition 109.5) doit être renvoyée aux parties pour qu'elles débattent de cette seule question, celle des dépens restant à trancher.

L'Organisation doit, dans les trente jours suivant la notification du présent jugement, répondre au paragraphe 28 des écritures de la requérante comme s'il y était fait référence à la disposition 109.7 du Règlement du personnel.

La requérante sera en droit de déposer une réplique dans les trente jours suivant la réception de cette réponse.

L'Organisation sera en droit de déposer une duplique dans les trente jours suivant la réception de la réplique.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La question concernant la demande d'indemnité de licenciement telle que prévue par la disposition 109.7 du Règlement du personnel est renvoyée aux parties pour qu'elles formulent leurs arguments comme indiqué au considérant 27, la question des dépens restant à trancher.

2. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet